### Préfecture des Hautes-Pyrénées

### Commune d'ORLEIX

# PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

# AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rappel sommaire de l'objet de l'enquête, du contexte et des éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête publique

#### a) Objet et contexte de l'enquête :

Il concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'<u>Orleix</u>.

Toutefois, les études ont été réalisées de façon simultanée, de manière à englober l'enveloppe des phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 29 communes du secteur dit du « Moyen Adour », au sein duquel sont susceptibles de se développer les risques. (Inondation, séismes, retrait/gonflement des argiles et glissements de terrains)

Si le périmètre de l'étude générale cernait l'ensemble des territoires du département arrosés par l'Adour et ses affluents en aval de Tarbes, le dossier/projet mis à l'enquête a concerné 29 communes du secteur Sud-Est du chef-lieu, soit : Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas, et Villenave-près-Marsac.

Néanmoins, un projet de dossier réglementaire a été établi pour chacune des 29 communes

### b) - Éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête :

Bien que la démarche visait à l'établissement d'un document PPRN par commune, les études d'aléas, génératrices des zones susceptibles d'être inondées en cas de crues de type centennal, ont porté sur l'ensemble du secteur aval de l'Adour, au Nord-Est de l'agglomération tarbaise.

Ainsi, l'essentiel des observations recueillies au cours de l'enquête ont été réunies par grands thèmes constatés sur l'ensemble des communes situées dans ce même bassin hydrologique.

Cela a permis d'analyser de façon plus rationnelle, les effets des inondations centennales susceptibles de se produire, ces évènements exceptionnels ignorant bien entendu les limites administratives communales.

L'enquête a mis en évidence que c'est le risque inondation qui a provoqué le plus de réactions du public et des communes en raison des réglementations qu'il impose selon les zones, mais surtout de ses répercutions indirectes au niveau des documents de planification (PLU et PLUi notamment) sur lesquels le zonage PPR se superpose et s'impose de façon prépondérante.

Les autres risques, notamment « **Séismes** », « **retrait/gonflement des argiles** » et « **glissements de terrains** », déjà pris en compte au titre de l'application du droit des sols n'ont pas (ou peu) fait l'objet d'observations du public.

## Avis et Conclusions de la commission d'enquête

#### Après avoir :

- Étudié le dossier et reconnu le terrain en liaison avec les élus communaux et les services de l'État concernés,
- > Fait des recherches complémentaires sur les crues de l'Adour avant 1952,
- > Noté les conclusions du bilan de la concertation préalable et les avis des personnes publiques consultées,
- Pris appui sur les informations complémentaires recueillies auprès des partenaires de la démarche et sur des responsables d'institutions locales,
- > Enregistré les observations émises par le public telles que référencées et résumées ciaprès concernant la commune d'Orleix :

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Résumé des observations par la commission d'enquête.
CASTELLI Christian	56	Demande que sa maison située en zone jaune soit classée en zone bleue.
HABAS Charles (Maire)	57	Demande que la parcelle communale C 462 ne soit pas placée en totalité en zone inondable (Secteur centre commercial)
	58	Demande que la parcelle communale B 1180 ne soit pas placée en en zone inondable (Maison médicale)
CARMOUSE Louis	59	Parcelle B 433
DUSSAC- MARCILLÉ M. et Mme	60	Demande que sa maison située en grande partie sur la zone rouge, soit entièrement classée en zone blanche contiguë

- ➤ Produit les observations de la commission d'enquête se rapportant à des généralités transversales relevées sur l'ensemble des dossiers des 29 communes du périmètre d'études et figurant, de façon détaillée, dans le rapport, soit :
  - A Organisation de la concertation,
  - B Document graphique du dosser règlementaire,
  - C Limites interzones
  - D Zones bleues.
  - E Zones jaunes
  - F Retrait/gonflement des argiles.
- > Analysé les observations du public et de la commission d'enquête par appui sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite à la communication de la synthèse des observations,
- > Effectué en tant que nécessaire des visites sur sites,
- Rencontré à plusieurs reprises le chargé d'études des services de l'Etat et la municipalité d'**Orleix**, et obtenu les informations complémentaires nécessaires à la compréhension du dossier et des spécificités du territoire,
- > Consulté les documents de planification et divers autres documents,
- > Rencontré et contacté plusieurs personnes ressources,
- > Appréhendé les effets des risques tels que développés dans le dossier projet,
- > Visité certains secteurs sensibles lors des fortes précipitations localisées ayant eu lieu lors de la période d'enquête,
- Pris appui sur les analyses telles que développées dans le rapport,

### Considérant ainsi que les présentes conclusions sont fondées sur un ensemble suffisant d'éléments, il est dit :

Que la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels concernant la commune d'Orleix permet :

- De définir une cartographie et une règlementation permettant de réduire à terme la vulnérabilité des biens et des personnes,
- De disposer d'éléments fondamentaux règlementaires pour l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde. (PCS)
- De faciliter l'élaboration et la gestion des documents de planification (Urbanisme) et l'instruction des actes d'Application du Droit des Sols. (ADS)

En conséquence,

La commission d'enquête émet un <u>AVIS FAVORABLE</u> au projet de Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles concernant la commune d'Orleix

Par appui sur les démarches ci-dessus rappelées et découlant des analyses figurant dans le rapport, cet avis favorable est cependant assorti de 5 recommandations

### **Recommandations:**

#### 1 - Concernant le dossier réglementaire :

(Observation B)

- a) Dossier règlementaire global : (Bordereau des pièces) Il est recommandé de référencer les pièces de ce dossier comme suit :
  - 1 Rapport de présentation,
  - 2 Document graphique,
  - 3 Règlement
- **b) Document graphique** : (Pièce 2 du dossier réglementaire) Il est recommandé de compléter la légende du document graphique comme suit :
- Ajouter la zone blanche (à titre informatif) en indiquant que selon le dossier cette zone n'est pas susceptible d'être concernée par des hauteurs d'eau et des vitesses du fluide supérieures à celles des zones règlementaires (Rouges, jaunes ou bleues)
- Au niveau de la légende des zones réglementaires (Rouges, Jaunes et bleues), préciser sommairement les principales exceptions permettant la réalisation de travaux, notamment sur les bâtiments existants avant l'approbation du PPRN.
- Indiquer à la suite du titre « ZONAGES RÈGLEMENTAIRES » : « Voir définition détaillée sur le règlement » en citant les articles correspondants (Pièce 3 du dossier règlementaire)
  - c) Règlement: (Pièce 3 du dossier réglementaire) Il est recommandé de mettre en cohérence et complémentarité la nouvelle formulation de la légende (recommandation ci-dessus) et les articles correspondants du règlement concernant les possibilités limitées d'extension.

<u>Justifications</u>: Si par définition le dossier règlementaire qui figurera en annexe du document d'urbanisme est rédigé de façon adaptée à l'instruction de l'application du droit des sols par les personnes initiées, l'enquête a mis en évidence que les vocables « inconstructible » ou « constructible sous conditions » tels que lus sur la légende du premier document consulté (Plan des zones à risques) n'ont été que rarement biens compris.

Cela malgré l'invitation de la commission d'enquête à consulter le règlement faisant état des possibilités d'aménagement certes limités mais possibles, notamment pour les

habitations existantes.

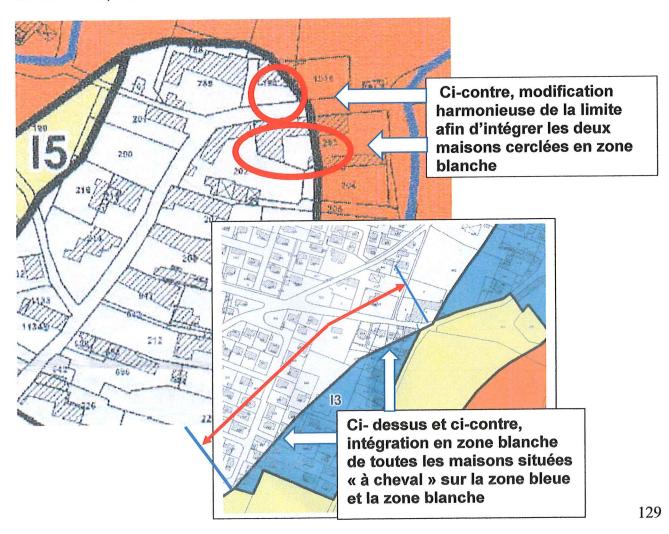
Aussi, un renvoi au règlement écrit pour chacune des légendes du document graphique serait de nature à faciliter la lecture du dossier par le public sans affaiblir son caractère réglementaire.

Cela d'autant plus que l'espace libre sur le document graphique le permet sans

bouleversement de la mise en page.

## 2 - Concernant les adaptations mineures de limites de zones et de modifications. (Observations 60 et C)

Il est recommandé de modifier la limite des zones de façon à ce que les édifications existantes situées « à cheval » sur deux zones soient incluses en totalité dans la zone la plus profitable au propriétaire concerné. Cette orientation faisant notamment suite à l'observation N° 60 et autres évoqués par la commission d'enquête au titre de ses propres observations, concerne les secteurs identifiés ci-après :



<u>Justification</u>: La définition périmétrique des zones appuyée sur des données GPS se rapporte au terrain nu. La représentation étant automatisée (et non manuelle) a logiquement « ignoré » les édifications.

Pour un propriétaire, avoir deux règlements différents au titre du PPR pour une même

unité d'habitation apparaît compliqué.

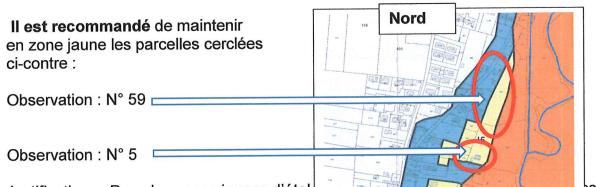
En outre, et même s'il est apparu que la projection verticale des zones est globalement précise, « l'œil électronique » peut ne pas retrouver avec exactitude les niveaux des terrains d'origine à l'échelle de surfaces très réduites comme celle d'un lot urbain.

Ainsi, l'adaptation des limites de quelques mètres pour éviter un double règlement sur un point très localisé, n'est pas de nature ni de remettre en cause les critères ayant présidé

à l'élaboration du projet, ni de vicier les études ayant déterminé les zones.

### 3 - Concernant le maintien en zone jaune de deux parcelles :

(Observations 56 et 59)



Justifications: Dans les zones jaunes d'étale et définies lors du projet de PPRN afin de tenir compte de l'urbanisation existante, le PPRN n'ayant pas vocation à être rétroactif.

Ainsi, le périmètre des zones bleues a suivi les contours du document d'urbanisme en vigueur. La parcelle ayant fait l'objet de l'observation N° 59 n'est donc pas comprise dans le périmètre des zones urbaines.

En ce qui concerne l'observation N°56, il s'agit d'une parcelle également hors zone urbaine, dont le statut de l'habitation existant sur cette parcelle est indéterminé. Concernant cette observation, le règlement de la zone jaune précise les possibilités d'aménagement des constructions présentes avant l'approbation du PPRN.

### 4 - Concernant un projet d'extension de la maison médicale :

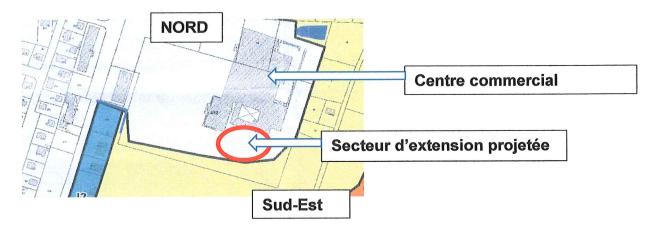
(Observations n° 58)

Il est recommandé de maintenir la parcelle B1180 en zone bleue.

<u>Justifications</u>: Cette parcelle bâtie est située en zone urbaine du document d'urbanisme et bleue du projet de PPR. Le statut de la zone bleue permet des extensions limitées, sous réserve de compatibilité avec le règlement du document d'urbanisme.

## 5 - Concernant un projet d'extension de locaux commerciaux : (Observations n° 57)

Il est recommandé dans ce secteur de maintenir le zonage du projet PPRN, bien que la totalité de la parcelle cadastrée C 462 ne soit pas en totalité en zone blanche.



<u>Justifications</u>: En l'état actuel du projet de PPRN, il apparaît que l'extension projetée se trouve en zone blanche, zone non réglementée au titre des inondations importantes du PPR. Par contre, le maintien en zone jaune de l'angle Sud-Est de la parcelle apparaît justifié compte tenu de l'infériorité de son altimétrie par rapport à la plateforme du centre commercial, mais en également en raison du fait qu'elle est partiellement boisée.

Le 7 Août 2018,

Les membres de la commission d'enquête,

Christian FALLIÉRO

**Tony LUCANTONIO** 

Christian BESSIÈRE